

DECISION N°2021-L0542/ARCOP/ORD

sur recours de CARMEL GROUPE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°07-2021/ES/DG/SG/PRM pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif à Ziniaré au profit des Editions SIDWAYA.

**. L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 16 septembre 2021 de CARMEL GROUPE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Adama SAWADOGO, représentant de CARMEL GROUPE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Gisèle SEGUEDA/BAZI et Monsieur Boubacar OUATTARA, respectivement SPC et Personne responsable des marches des Editions SIDWAYA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yaya TRAORE, cogérant de ALLIANCE GUITRA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°07-2021/ES/DG/SG/PRM pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif à Ziniaré au profit des Editions SIDWAYA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3185 du jeudi 16 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 septembre 2021 ; que CARMEL GROUPE a saisi l'ORD par lettre en date du 16 septembre 2021; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

les Editions SIDWAYA ont lancé la demande de prix n°07-2021/ES/DG/SG/PRM pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif à Ziniaré à leur profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de CARMEL GROUPE non conforme au motif que les trois (03) maçons ont justifié de deux années d'expériences au lieu de cinq (05) années conformément au dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que, dans son offre technique, il a fourni des maçons ayant plus de cinq ans d'expérience à travers les CV de ceux-ci, notamment au niveau de l'expérience professionnelle et la liste de matériel fournie par l'entreprise ; que le dossier de demande de prix (DDPX) n'a pas exigé qu'on justifie leurs expériences à travers des attestations de travail ; que les observations de la CCAM, ne sont pas des motifs de non-conformité de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires de présenter un minimum de personnel avec notamment trois (03) maçons ayant une expérience globale en travaux de cinq (05) années et deux (02) travaux similaires effectués dans les trois (03) dernières années ;

considérant que le requérant estime qu'il a fourni les maçons requis remplissant les conditions du dossier ;

considérant que la CAM a noté que les résultats publiés constituent le fruit de l'évaluation de l'offre du requérant ; que les CV de ses maçons ne font ressortir que deux (02) années d'activité professionnelle ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières sur les résultats provisoires et les allégations du requérant ;

considérant que l'ORD, après vérification des documents, a noté qu'effectivement les CV des deux (02) maçons n'affichent pas les cinq (05) années d'expériences demandées ; que les CV justifient juste les deux (02) années passées dans CARMEL GROUP, ce qui est insuffisant ; qu'aucun autre document (attestation de travail) ne justifie l'ensemble des cinq (05) années d'expérience professionnelle requises ; que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant a été rejetée comme étant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CARMEL GROUPE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CARMEL GROUPE n'est pas fondée ; qu'en effet, les pièces justificatives (CV et attestations de travail) des maçons qu'il a produites ne sont pas suffisantes en ce qu'elles ne font pas ressortir les cinq (05) ans d'expérience requis ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°07-2021/ES/DG/SG/PRM pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif à Ziniaré au profit des Editions SIDWAYA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 septembre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO